

**Règles régissant
le 33^e Congrès des membres
du Parti libéral du Québec**



Les 24, 25 et 26 novembre 2017

Québec

Participation, délibérations, tenue de scrutins

Recommandées par le Comité organisateur du Congrès 2017

Adoptées par le Conseil exécutif du Parti
Le 31 août 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | LES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES | 4 |
| 1.1. | Définitions | 4 |
| 1.2. | Computation des délais | 5 |
| 1.3. | Frais d'inscription | 6 |
| 1.4. | Genre et nombre | 6 |
| 1.5. | Entrée en vigueur | 6 |
| 2. | LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION | 6 |
| 2.1. | Mandat | 6 |
| 2.2. | Adjoints..... | 6 |
| 2.3. | Décisions du président d'élection | 6 |
| 2.4. | Respect des directives | 6 |
| 3. | LE CHOIX DES DÉLÉGUÉS AU 33^e CONGRÈS DES MEMBRES DU PARTI..... | 7 |
| 3.1. | Règles régissant le choix des délégués..... | 7 |
| 4. | LA PARTICIPATION AU CONGRÈS DES MEMBRES..... | 7 |
| 4.1. | Convocation, participation et procédure d'inscription..... | 7 |
| 4.2. | Scénario de déroulement et programme du Congrès | 7 |
| 4.3. | Titres de créance | 8 |
| 4.4. | Remplacement d'un délégué par un substitut (substitution) | 8 |
| 4.5. | Pièces d'identité requises..... | 8 |
| 4.6. | Remplacement du titre de créance | 8 |
| 4.7. | Quorum en assemblée plénière..... | 9 |
| 4.8. | Droit de proposition, de parole et de vote en assemblée plénière..... | 9 |
| 4.9. | Vote | 9 |
| 4.10. | Résolution-cadre | 9 |
| 4.11. | Délais de réception et recevabilité des résolutions et des amendements..... | 10 |
| 4.12. | Délais de réception des amendements à la Constitution..... | 10 |
| 4.13. | Amendement de fond et amendement de forme | 10 |
| 4.14. | Amendement à une proposition..... | 11 |
| 4.15. | Recevabilité d'un amendement de forme | 11 |
| 4.16. | Procédures de présentation, de discussion et de vote | 11 |
| 4.17. | Procédure de l'assemblée | 12 |
| 4.18. | Amendement à la Constitution du Parti | 12 |
| 4.19. | Clôture des débats et demande de vote | 12 |
| 5. | LES MISES EN CANDIDATURE | 12 |
| 5.1. | Qualifications..... | 12 |
| 5.2. | Bulletin - déclaration de candidature..... | 13 |
| 5.3. | Émission des bulletins de candidature | 13 |
| 5.4. | Clôture des mises en candidature | 14 |
| 5.5. | Publication | 14 |
| 5.6. | Retrait de la candidature..... | 14 |
| 5.7. | Obtention des listes par le candidat | 14 |
| 5.8. | Représentant du candidat auprès du comité des titres de créance | 14 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 6. | LES ACTIVITÉS DES CANDIDATS ET LA PUBLICITÉ..... | 15 |
| 6.1. | Demande faite par le candidat..... | 15 |
| 6.2. | Directives du président d'élection | 15 |
| 6.3. | Ordre des discours..... | 15 |
| 6.4. | Temps alloué au discours d'un candidat..... | 15 |
| 6.5. | Manifestations..... | 15 |
| 6.6. | Publicité..... | 16 |
| 7. | LE FINANCEMENT DES CANDIDATS..... | 16 |
| 7.1. | Représentant officiel du candidat | 16 |
| 7.2. | Contribution..... | 16 |
| 7.3. | Reçu émis au souscripteur | 17 |
| 7.4. | Sollicitation de contribution | 17 |
| 7.5. | Dépenses du candidat..... | 17 |
| 7.6. | Limite des dépenses d'un candidat | 17 |
| 7.7. | Rapport au représentant officiel du Parti..... | 18 |
| 7.8. | Liste des souscripteurs..... | 18 |
| 8. | LE SCRUTIN RELATIF AUX POSTES EN ÉLECTION LORS DU CONGRÈS DES MEMBRES..... | 18 |
| 8.1. | Rôle du président d'élection et de ses adjoints..... | 18 |
| 8.2. | Sanctions | 18 |
| 8.3. | Scrutin..... | 18 |
| 8.4. | Heure du scrutin..... | 19 |
| 8.5. | Personnel du scrutin | 19 |
| 8.6. | Représentant du président d'élection..... | 19 |
| 8.7. | Liste officielle des délégués | 19 |
| 8.8. | Liste officielle des membres | 20 |
| 8.9. | Bureau de votation | 20 |
| 8.10. | Salle de votation | 20 |
| 8.11. | Personnel du bureau de votation | 20 |
| 8.12. | Représentant du candidat au bureau de votation..... | 20 |
| 8.13. | Identification en faveur d'un candidat lors du scrutin..... | 20 |
| 8.14. | Bulletin de vote | 20 |
| 8.15. | Votation | 20 |
| 8.16. | Exercice du droit de vote | 21 |
| 8.17. | Dépouillement du scrutin..... | 21 |
| 8.18. | Reprise du scrutin | 21 |
| 8.19. | Relevé de scrutin | 21 |
| 8.20. | Recomptage des votes | 21 |
| 8.21. | Destruction des bulletins de vote | 21 |
| 8.22. | Résultats du scrutin et publication | 21 |
| 8.23. | Inadmissibilité d'un votant..... | 22 |
| 8.24. | Assistance à un votant | 22 |
| 8.25. | Dispositions applicables | 22 |

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

1. LES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1. Définitions

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) « **association** » signifie l'association reconnue par le Conseil exécutif du Parti, conformément à l'article 6 de la Constitution pour chaque circonscription électorale;
- b) « **candidat** » signifie une personne qui se porte candidate à l'un des postes électifs du Conseil exécutif et du Conseil de direction du Parti, soit celui de président(e), de premier(ère) vice-président(e), de président(e) et de vice-président(e) de la Commission des communautés culturelles, de président(e), de vice-président(e), de conseiller jeune homme et de conseillère jeune femme de la Commission-Jeunesse, et de vice-président(e) dont la langue d'expression courante est l'anglais; cette personne a satisfait aux conditions énumérées dans la déclaration (bulletin) de candidature et sa candidature a été acceptée par le président d'élection;
- c) « **Comité** » signifie le Comité organisateur du 33^e Congrès des membres du Parti libéral du Québec, formé par le Conseil exécutif du Parti;
- d) « **comité des titres de créance** » signifie le comité formé par le Comité organisateur du 33^e Congrès des membres du Parti libéral du Québec, agissant sous la gouverne du président d'élection;
- e) « **Congrès** » signifie le 33^e Congrès des membres du Parti libéral du Québec, qui se tiendra les 24, 25 et 26 novembre 2017 à Québec;
- f) « **Constitution** » signifie la Constitution du Parti libéral du Québec telle qu'adoptée et mise à jour en novembre 2015;
- g) « **contribution** » signifie les dons d'argent à un candidat, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis, à titre gratuit, aux fins de favoriser sa candidature; sont exclus le travail bénévole ainsi que le fruit d'un tel travail;
- h) « **délégué** » signifie toute personne visée par les articles 31a) et 31b) de la Constitution;
- i) « **délégué-jeune** » signifie un délégué qui est âgé d'au moins seize (16) ans et d'au plus vingt-cinq (25) ans à la date d'ouverture du Congrès, conformément à l'article 6 de la Constitution; un membre-jeune qui, en cette qualité, est élu délégué-jeune, continue d'occuper ce poste jusqu'à la clôture du Congrès, même s'il a dépassé l'âge limite après la date d'ouverture du Congrès;
- j) « **lieux du Congrès** » signifie les lieux du 33^e Congrès des membres du Parti réservés par le Comité pour la tenue dudit congrès;
- k) « **liste officielle** » signifie, selon le contexte, la liste des membres en règle du Parti inscrits au Congrès ou la liste des délégués, toutes deux tenues à jour par le Comité;

- l) « **mandataire du candidat** » signifie la personne qui est désignée par un candidat comme étant son représentant aux fins de discussion, demandes et représentations auprès du président d'élection;
- m) « **membre** » signifie un(e) membre en règle du Parti, en conformité avec la Constitution et le Règlement général du Parti;
- n) « **Parti** » signifie le Parti libéral du Québec;
- o) « **personne** » signifie une personne physique;
- p) « **président d'assemblée** » signifie une personne qui est autorisée par le Comité à présider toute assemblée en relation avec le Congrès des membres du Parti;
- q) « **président d'élection** » signifie la personne qui est nommée par le Comité pour recevoir les candidatures et diriger l'élection au Conseil exécutif et au Conseil de direction du Parti tenue à l'occasion du Congrès, pour les postes électifs de président(e), de premier(ère) vice-président(e), de président(e) et de vice-président(e) de la Commission des communautés culturelles, de président(e), de vice-président(e), de conseiller jeune homme et de conseillère jeune femme de la Commission-Jeunesse, et de vice-président(e) dont la langue d'expression courante est l'anglais;
- r) « **président d'élection pour le choix des délégués d'une circonscription électorale** » signifie la personne qui est nommée par le Comité pour diriger les élections des délégués lors de l'assemblée générale des membres d'une association;
- s) « **Règlement général** » signifie le Règlement général du Parti libéral du Québec mis à jour en juin 2017;
- t) « **représentant officiel d'un candidat** » signifie la personne qui est désignée par un candidat pour autoriser les dépenses et recevoir les contributions;
- u) « **représentant officiel du Parti** » signifie la personne qui est visée par l'article 51 de la Constitution du Parti;
- v) « **Secrétariat** » signifie les bureaux permanents du Parti libéral du Québec à Montréal ou à Québec;
- w) « **substitut** » signifie la personne visée par l'article 31c) de la Constitution du Parti.

1.2. Computation des délais

Dans la computation des délais, le jour de l'échéance est compté, mais pas celui qui marque le point de départ.

1.3. Frais d'inscription

Le Conseil exécutif du Parti, sur recommandation du Comité, fixe les frais d'inscription de tous les participants au Congrès. Il fixe également, par voie de résolution, le mode d'acquittement de tels frais, notamment en ce qui a trait aux frais d'inscription des délégations des associations.

1.4. Genre et nombre

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.5. Entrée en vigueur

Conformément à l'article R-18 du Règlement général du Parti, les règles régissant le choix des délégués ainsi que les règles régissant la tenue du 33^e Congrès du Parti libéral du Québec entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil exécutif du Parti.

2. LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

2.1. Mandat

Le président d'élection a pour fonction de veiller à l'application de toutes les règles adoptées par le Conseil exécutif du Parti dans le cadre du Congrès. Il fait rapport au Comité de tout manquement aux règles et le Comité applique toute sanction appropriée.

Le président d'élection surveille le déroulement de tout scrutin, émet des directives devant servir à l'application des règles régissant le Congrès, reçoit les plaintes relatives à l'application de ces règles et fait enquête, s'il le juge nécessaire.

2.2. Adjoints

Le Comité peut nommer trois (3) adjoints au président d'élection pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Le président d'élection peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribuent les présentes règles.

2.3. Décisions du président d'élection

Les décisions que rendent le président d'élection ou ses adjoints relativement à l'application et à l'interprétation des présentes règles, de celles régissant le choix des délégués, de la Constitution et du Règlement général du Parti, sont finales et sans appel.

2.4. Respect des directives

Tous les participants doivent respecter les directives qu'émet à l'occasion le président d'élection relativement à la conduite de leurs activités lors du Congrès.

3. LE CHOIX DES DÉLÉGUÉS AU 33^e CONGRÈS DES MEMBRES DU PARTI

3.1. Règles régissant le choix des délégués

Le choix des délégués est encadré par les règles régissant les assemblées générales pour le choix des délégués adoptées par le Conseil exécutif du Parti le 18 avril 2017.

4. LA PARTICIPATION AU CONGRÈS DES MEMBRES

4.1. Convocation, participation et procédure d'inscription

Conformément à l'article 30 de la Constitution, le Secrétaire du Parti, au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du Congrès, avise les secrétaires des associations de circonscription électorale de la tenue du Congrès, de sa date et de l'endroit.

Toute personne peut participer au Congrès du Parti, préférence devant toutefois être donnée aux délégués et aux membres en règle préinscrits du Parti.

Toute personne désirant participer aux différentes activités du Congrès doit y être inscrite conformément aux modalités prescrites par le Comité et avoir acquitté les frais d'inscription. Le Comité attribuera prioritairement les places assises aux délégués.

Toute personne désirant assister au Congrès à titre d'observateur doit soumettre une demande écrite au Secrétariat général du Parti à l'attention de la direction générale, au plus tard le 9 novembre 2017 à 16 heures, et devra acquitter les frais s'y rattachant.

Chaque participant reçoit, par la poste ou sur les lieux du Congrès, la cocarde officielle. Le délégué et le substitut reçoivent également, lors de leur inscription, le titre de créance de leur catégorie ainsi que toute documentation leur étant généralement ou spécialement destinée, en fournissant une preuve d'identité sur demande.

4.2. Scénario de déroulement et programme du Congrès

Le programme du Congrès ainsi que le scénario de déroulement de toute activité menée dans le cadre du Congrès et lors du Congrès lui-même sont établis par le Comité, et nul ne peut soumettre une proposition visant à les changer. L'ordre du jour du Congrès est adopté par le Conseil exécutif du Parti, sur recommandation du Comité.

Les candidats et leur organisation se doivent de respecter les programmes et scénarios établis par le Comité et se doivent également de les faire respecter par leurs partisans.

4.3. Titres de créance

Le président du comité des titres de créance, ou toute personne qu'il pourra s'adjoindre, émettra un titre de créance numéroté et signé à chaque délégué et à chaque substitut. Un registre des numéros de tous les titres de créance attribués ainsi que de toutes les substitutions autorisées (remplacement d'un délégué par un substitut) sera produit et mis à jour par le comité des titres de créance.

Le titre de créance est remis au délégué ou au substitut lors de son inscription, sur présentation d'une pièce d'identité fournie sur demande. Chaque délégué doit présenter ce titre de créance, sur demande, lors de tout scrutin.

4.4. Remplacement d'un délégué par un substitut (substitution)

Dès qu'un délégué s'est inscrit sur le site du Congrès, il ne peut plus être remplacé et ne peut d'aucune façon déléguer ses pouvoirs. Aucun remplacement d'un délégué par un substitut ne pourra se faire après que le président d'assemblée, ou le président d'élection, aura annoncé, en plénière, la tenue du scrutin (vote secret), ou du premier scrutin, s'il devait y en avoir plus d'un.

Dès que la preuve a été faite qu'un délégué ne pourra être présent au Congrès des membres, le président du comité des titres de créance ou tout adjoint remplace ledit délégué par le substitut ayant obtenu le plus de votes dans la même catégorie que celle du délégué concerné, un substitut ne pouvant remplacer qu'un délégué de la même catégorie dans laquelle tous les deux ont été élus.

Le président du comité des titres de créance ou tout adjoint émet, suite à tel remplacement, un nouveau titre de créance au nom du substitut qui peut, dès lors, agir comme délégué.

Si ledit substitut est dans l'impossibilité d'agir, le président du comité des titres de créance ou tout adjoint nomme le substitut suivant de sa catégorie, et ainsi de suite. Si aucun des substituts de la catégorie à laquelle appartient le délégué n'est disponible, le délégué manquant ne pourra être remplacé d'aucune autre façon.

4.5. Pièces d'identité requises

Pour obtenir son titre de créance, le délégué ou tout autre participant doit produire toute pièce d'identité requise par le président du comité des titres de créance ou tout adjoint, incluant notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie ou son passeport.

4.6. Remplacement du titre de créance

Le président du comité des titres de créance ou toute personne désignée par lui transmet sans délai ses décisions relativement aux titres de créance à qui de droit et peut émettre, ou faire émettre, un document en lieu et place d'un titre de créance perdu.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

4.7. Quorum en assemblée plénière

Le quorum en assemblée plénière est d'un quart (1/4) des membres inscrits et présents en personne, alors que, pour les amendements à la Constitution, le quorum est d'un quart (1/4) des délégués inscrits et présents en personne [Règlement général du Parti, art. R-21].

4.8. Droit de proposition, de parole et de vote en assemblée plénière

Seuls les membres en règle, inscrits au Congrès, ont droit de parole, de proposition et de vote sur les résolutions présentées en assemblée plénière; toutefois, relativement aux amendements à la Constitution du Parti et à l'élection des membres du Conseil exécutif et du Conseil de direction du Parti, seuls les délégués détenteurs d'un titre de créance ont droit de vote [Constitution du Parti, art. 33].

4.9. Vote

Tout vote se déroule à main levée et la majorité simple emporte la décision, à moins que les membres ou les délégués n'en décident autrement, avec l'accord de la majorité des trois quarts (3/4) des votants, suivant l'article R-22 du Règlement général du Parti.

Sur une question particulière, le Conseil exécutif du Parti peut suggérer la tenue d'un scrutin secret, et celui-ci aura alors lieu dans la mesure où les membres en décident ainsi avec la majorité des trois quarts (3/4) des votants.

Cependant, pour tout vote relatif à un amendement à la Constitution, la majorité doit être des deux tiers (2/3) des délégués présents à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution du Parti.

4.10. Résolution-cadre

Le texte de la Résolution-cadre du Congrès sera transmis aux délégués à compter du 13 novembre 2017.

Toutes les propositions contenues à la résolution-cadre sont étudiées ou discutées en plénière selon une répartition thématique et en suivant l'ordre de présentation fixé par le Comité.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

4.11. Délais de réception et recevabilité des résolutions et des amendements

Conformément aux dispositions de l'article R-23 du Règlement général du Parti :

- a) Seules les résolutions parvenues à la Commission politique nationale au moins 30 jours avant la date d'ouverture du Congrès seront étudiées, selon l'ordre déterminé par la Commission politique nationale, si le temps le permet;
- b) Pour être jugé recevable, un amendement aux résolutions :
 - i) ne doit porter que sur un seul sujet;
 - ii) ne doit pas être contraire au sens de la résolution qu'il vise à modifier;
 - iii) doit être soumis par écrit;
- c) Un comité formé par le Comité statue en premier lieu sur la recevabilité d'un amendement et détermine l'ordre dans lequel les amendements aux résolutions sont soumis aux délégués; il peut faire un regroupement d'amendements similaires en substance, s'il y a lieu;
- d) En cas de désaccord sur la recevabilité d'un amendement, celui-ci est soumis au président d'assemblée qui statue sur sa recevabilité; la décision du président d'assemblée est finale et sans appel.

4.12. Délais de réception des amendements à la Constitution

Conformément à l'article 82 de la Constitution du Parti, une proposition d'amendement à la Constitution du Parti doit parvenir au Secrétariat au plus tard le 25 octobre 2017 à 17 heures [30 jours avant la date d'ouverture du Congrès].

Le Secrétaire soumet la proposition d'amendement sans délai au Conseil exécutif du Parti qui se prononce sur sa recevabilité.

Conformément à l'article 83 de la Constitution du Parti, au plus tard le samedi 4 novembre 2017 [20 jours avant la date d'ouverture du Congrès], le Secrétaire du Parti fait parvenir à tous les délégués le texte des propositions d'amendement à la Constitution retenues par le Conseil exécutif du Parti.

4.13. Amendement de fond et amendement de forme

Un amendement est de fond ou de forme. L'amendement de fond vise à saisir l'assemblée d'une affaire et à amorcer un débat. L'amendement de forme porte sur la façon de statuer sur une proposition de fond ou sur la procédure de l'assemblée plénière, ou vise à modifier le texte pour le préciser ou le rendre plus clair.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

4.14. Amendement à une proposition

Toute proposition visant à modifier le contenu d'une proposition apparaissant au cahier, en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots, est un amendement.

L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il constitue en soi une proposition principale.

4.15. Recevabilité d'un amendement de forme

Toute proposition d'amendement de forme comportant plus de cinq mots à ajouter, à remplacer ou à biffer doit être soumise par écrit au président d'assemblée, en indiquant entre parenthèses les mots enlevés du texte de la proposition principale et en soulignant les mots ajoutés, le cas échéant.

Une proposition d'amendement de forme peut être présentée en tout temps entre la présentation de la proposition principale et le moment où le vote est appelé par le président.

Lors du Congrès, le président d'assemblée décide de la recevabilité d'un amendement. Sa décision est finale et sans appel.

4.16. Procédures de présentation, de discussion et de vote

Tout membre en règle dûment inscrit au Congrès a droit de parole, de proposition, d'appui ou de vote sur les propositions soumises en assemblée plénière. Toutefois, seuls les délégués ont droit de voter sur toute proposition d'amendement à la Constitution du Parti et à l'élection des membres du Conseil exécutif et du Conseil de direction du Parti [Constitution du Parti, art. 33].

Au moment d'intervenir en assemblée plénière, toute personne doit décliner, au président qui lui cède la parole, ses prénom(s) et nom(s) ainsi que le comté ou la Commission dont elle est membre en règle ou dont elle est déléguée.

Compte tenu du nombre de propositions et d'amendements reçus, le président autorisera au plus trois (3) interventions en faveur et trois (3) interventions contre une proposition ou un amendement, et appellera le vote, à moins qu'à l'invitation du président d'assemblée ou sur une proposition de l'assemblée, les participants à la plénière expriment majoritairement vouloir poursuivre le débat.

Sauf pour le proposant qui dispose de quatre (4) minutes pour expliquer la proposition, tout autre intervenant dispose de deux (2) minutes, une seule fois par débat; le proposant dispose en outre, à l'invitation du président, d'un dernier droit de parole ou de réplique d'une durée maximale d'une (1) minute avant de procéder au vote.

Toute proposition principale ou d'amendement doit être présentée par un proposant et appuyée par une autre personne, dont le consentement est requis pour permettre au proposant de la retirer ou de la modifier; seul le proposant, avec le concours de la personne qui l'a appuyé, peut soumettre par écrit une modification au texte original sans avoir à procéder par voie de proposition d'amendement suivie d'un vote sur ladite proposition d'amendement.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

4.17. Procédure de l'assemblée

Le président de toute assemblée peut se référer au « Manuel de procédure des assemblées délibérantes du Parti libéral du Québec » et, en cas de silence, au traité « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, pour régler toute question en litige [Règlement général, art. R-119].

4.18. Amendement à la Constitution du Parti

Pour être recevable, une proposition d'amendement à la Constitution du Parti ne doit porter que sur un seul sujet et doit avoir été déposée dans les délais prescrits.

Conformément à l'article R-36 du Règlement général du Parti, pour être recevable, un amendement à une proposition d'amendement à la Constitution ne doit pas en changer le fond.

4.19. Clôture des débats et demande de vote

Dans tout débat sur une proposition principale ou de fond, la demande de vote peut être reportée par le président et la question préalable ne peut être soulevée tant que la proposition principale ou de fond soumise n'a pas été débattue pendant une durée minimale de 20 minutes depuis sa présentation, sans qu'aucune portion de ce temps n'ait servi à d'autres débats sur des propositions d'amendement ou de sous-amendement.

5. LES MISES EN CANDIDATURE

5.1. Qualifications

Toute personne qui satisfait aux conditions énumérées dans la déclaration (bulletin) de candidature, selon la formule prescrite et émise par le Comité, est éligible aux postes de membres électifs du Conseil exécutif et du Conseil de direction du Parti, soit ceux de président(e), de premier(ère) vice-président(e), de président(e) et de vice-président(e) de la Commission des communautés culturelles, de président(e), de vice-président(e), de conseiller jeune homme et de conseillère jeune femme de la Commission-Jeunesse, et de vice-président(e) dont la langue d'expression courante est l'anglais. Nonobstant ce qui précède, le Conseil exécutif du Parti peut, sur recommandation formulée par le président d'élection, rejeter toute candidature qui, bien qu'elle réponde en apparence aux conditions de forme requises par les présentes règles, doit être rejetée pour tout autre motif écrit soumis par le président d'élection.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

5.2. Bulletin – déclaration de candidature

Toute personne qui désire poser sa candidature doit remplir et déposer le bulletin de candidature émis à cette fin par le Comité.

Telle personne doit remplir une déclaration écrite [« déclaration de candidature », aussi appelée « bulletin de candidature »] à cet effet sous sa signature et sous celles de membres en règle du Parti :

- a) Pour le poste de président(e) du Parti, un nombre d'au moins deux cent cinquante (250) signatures provenant d'au moins trente-cinq (35) associations libérales et de dix (10) Conseils régionaux énumérés à l'annexe R-78 du Règlement général du Parti;
- b) Pour le poste de premier(ère) vice-président(e), un nombre d'au moins cent (100) signatures provenant d'au moins vingt (20) associations libérales et de sept (7) Conseils régionaux énumérés à l'annexe R-78 du Règlement général du Parti;
- c) Pour les autres postes, un nombre d'au moins soixante-quinze (75) signatures provenant d'au moins quinze (15) associations libérales et de cinq (5) Conseils régionaux énumérés à l'annexe R-78 du Règlement général du Parti.

Ladite déclaration doit être signée par l'aspirant candidat lui-même et être accompagnée des documents suivants : [i] la déclaration solennelle; [ii] les feuillets des signatures des membres en règle du Parti; [iii] ses notes biographiques; et [iv] sa photographie en format haute résolution.

Le président d'élection, ou un officier autorisé par lui, ne doit recevoir la déclaration que si elle est conforme et donne alors un accusé de réception qui fait preuve du dépôt de la candidature.

En cas d'irrecevabilité, le président d'élection communique au candidat, par écrit, les motifs de sa décision et lui remet la déclaration de candidature jugée irrecevable.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher un candidat de déposer une nouvelle déclaration de candidature avant le délai de clôture d'une mise en candidature.

5.3. Émission des bulletins de candidature

Les bulletins de candidature sont disponibles au Secrétariat du Parti à chaque jour ouvrable, à compter du mardi 5 septembre 2017, de 9 heures à 17 heures.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

5.4. Clôture des mises en candidature

Le bulletin de candidature, accompagné des pièces exigées, doit être déposé, à l'attention du président d'élection, au Secrétariat général du Parti, à Montréal ou à Québec, un jour ouvrable, de 9 heures à 17 heures, au plus tard le vendredi 3 novembre 2017, avec le paraphe (initiales) et la date inscrits par un employé du Secrétariat général, attestant de la date et de l'heure de la livraison, le cas échéant. Une copie du bulletin de candidature doit être expédiée par courriel au président d'élection à l'adresse congres2017@plq.org.

À l'expiration de ce délai, aucune candidature n'est recevable.

Si le président d'élection n'a reçu qu'un seul bulletin de candidature, à la fin de la période prévue pour la production de tel bulletin, il proclame ledit candidat élu.

5.5. Publication

Dès que le président d'élection accepte un bulletin de candidature, il rend public le nom du candidat.

5.6. Retrait de la candidature

Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps s'il remet, au président d'élection, une déclaration écrite à cet effet.

Si, après le retrait d'une candidature, il ne reste qu'un seul candidat en lice, le président d'élection le proclame élu.

5.7. Obtention des listes par le candidat

Sans restreindre la portée des articles CM8.7 et CM8.8, après que sa candidature a été acceptée par le président d'élection, moyennant l'acquittement des frais et sur sa demande écrite, un candidat, ou son mandataire, peut obtenir, par le biais de l'officier du Secrétariat général du Parti autorisé à agir par le président d'élection, toute liste de délégués jugée utile et dont le Comité aura autorisé la diffusion et l'utilisation, sur signature d'un engagement de confidentialité de forme et contenu déterminés par le président d'élection. Tout candidat devra, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la clôture du Congrès, remettre au président d'élection toute liste, documentation et information reçue ou compilée par lui-même ou son organisation, et qui permettrait d'identifier tout quelconque délégué. De plus, le candidat et son mandataire, le cas échéant, devront signer une déclaration attestant qu'ils ont remis l'ensemble de ladite information au Parti sans en avoir conservé de copie totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit.

5.8. Représentant du candidat auprès du comité des titres de créance

Chaque candidat en lice à une élection prévue lors du Congrès peut désigner, par écrit, un représentant auprès du comité des titres de créance. L'écrit doit être remis au président d'élection.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

6. LES ACTIVITÉS DES CANDIDATS ET LA PUBLICITÉ

6.1. Demande faite par le candidat

Le candidat peut lui-même, ou par le biais de son mandataire, faire des demandes ou des représentations auprès du Comité, auprès du président d'élection ou auprès du comité des titres de créance, selon le cas.

Les décisions rendues relativement à telles demandes par le Comité, par le président d'élection ou par le comité des titres de créance sont finales et sans appel.

6.2. Directives du président d'élection

Tout candidat, son mandataire ainsi que tout membre de son organisation doivent respecter les directives qu'émet à l'occasion le président d'élection relativement à la conduite de leurs activités menées dans le cadre et lors du Congrès.

6.3. Ordre des discours

L'ordre des discours des candidats est déterminé par tirage au sort, suivant les directives à être émises à ce sujet par le président d'élection.

6.4. Temps alloué au discours d'un candidat

Chaque candidat au même poste dispose d'un temps égal pour son discours et les manifestations en sa faveur en font partie.

Le Comité détermine le temps alloué au discours d'un candidat.

6.5. Manifestations

Les manifestations qui entravent la bonne marche de toute assemblée menée dans le cadre ou lors du Congrès sont interdites.

Sur les lieux du Congrès, un candidat, son mandataire ou un membre de son organisation ne peuvent :

- a) placer des affiches ou pancartes ailleurs que dans les endroits indiqués par le Comité;
- b) présenter des spectacles, déploiements, fanfares, orchestres ou autres ensembles musicaux autres que ceux autorisés par le Comité;
- c) utiliser des appareils ou systèmes de diffusion ou de communication, avec ou sans amplificateurs, autres que ceux préalablement approuvés par le Comité.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

6.6. Publicité

Le président d'élection peut, en émettant une directive à cet effet, interdire tout élément de publicité qu'il juge inapproprié ou qui pourrait nuire à la sécurité et au bon déroulement des activités menées dans le cadre du Congrès.

7. LE FINANCEMENT DES CANDIDATS

7.1. Représentant officiel du candidat

Le représentant officiel du candidat est désigné par le candidat dans la déclaration de mise en candidature et il demeure en fonction jusqu'au dépôt de son rapport final.

Si le représentant officiel désigné décède, démissionne ou est incapable d'agir, le candidat doit désigner son remplaçant sans délai et en informer le Comité.

7.2. Contribution

Seules les contributions d'une personne sont autorisées. Les contributions de personnes morales, corporations, compagnies, associations, sociétés et autres corps non constitués dotés de la personnalité juridique ne sont pas autorisées.

Le total des contributions d'une personne ne peut dépasser la somme de 100 \$ par candidat. Une contribution peut être faite au moyen d'un chèque personnel ou en espèces, si elle est d'un montant d'au plus 50 \$.

Les biens et services fournis à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public, à l'époque où ils sont fournis. Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

Il est strictement interdit à tout membre du Comité ainsi qu'à toute personne acceptant de travailler pour le Comité de fournir une contribution de quelque nature que ce soit à l'une ou l'autre des organisations de candidats.

Dès lors qu'un membre du Comité manifeste son intention de se porter candidat à l'un ou l'autre des postes électifs du Conseil exécutif ou du Conseil de direction du Parti en demandant qu'un bulletin de candidature lui soit remis, il est réputé s'être désisté du Comité.

Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel d'un candidat ou aux personnes désignées par écrit par lui. Toutes les contributions doivent être déposées sans délai dans une institution financière dont le nom, l'adresse et le numéro de compte doivent être communiqués par écrit au plus tôt au représentant officiel du Parti. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée reçue par le candidat auquel elle est destinée.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

7.3. Reçu émis au souscripteur

Pour toute contribution, le représentant officiel du candidat, ou toute personne autorisée par lui, délivre un reçu au donateur; sur ledit reçu, il doit être explicitement mentionné que cette contribution ne constitue pas une contribution à un parti politique au sens de la *Loi électorale* du Québec.

7.4. Sollicitation de contribution

Toute sollicitation de contribution pour un candidat ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel du candidat et que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée par le représentant officiel d'un candidat à effectuer des dépenses, à solliciter ou recevoir des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel du candidat.

7.5. Dépenses du candidat

Toutes les dépenses d'un candidat ne peuvent être effectuées que sous l'autorité du représentant officiel du candidat ou que par l'entremise des personnes désignées par écrit par lui.

Les dépenses du candidat signifient tous frais engagés à compter de la date d'adoption des présentes règles par le Conseil exécutif du Parti et encourus pour favoriser son élection, à l'exception :

- a) des dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne à même ses propres deniers, pour se loger, se nourrir et se transporter pendant un voyage pour les fins de cette élection;
- b) des intérêts courus sur un prêt légalement consenti à un candidat ou à son représentant officiel pour les dépenses du candidat.

Sont également considérés comme faisant partie des dépenses du candidat les frais engagés avant l'adoption des présentes règles pour tout écrit, objet ou matériel publicitaire utilisé pour son élection.

7.6. Limite des dépenses d'un candidat

Les dépenses d'un candidat doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser la somme de 5 000 \$ pendant une période qui sera fixée en temps opportun et désignée « période électorale ».

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

7.7. Rapport au représentant officiel du Parti

Le représentant officiel d'un candidat doit, au plus tard trente et un (31) jours après l'ouverture du Congrès, remettre au représentant officiel du Parti un rapport comprenant un relevé général des revenus et le total de ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le représentant officiel du Parti.

Le représentant officiel du Parti vérifie le rapport pour s'assurer que celui-ci est conforme et il en rend compte au Conseil exécutif du Parti.

7.8. Liste des souscripteurs

Le représentant officiel du candidat communique par écrit, au représentant officiel du Parti, la liste, en ordre alphabétique de nom de famille, de tous les souscripteurs, avec leur adresse résidentielle et le montant souscrit par chacun.

8. LE SCRUTIN RELATIF AUX POSTES EN ÉLECTION LORS DU CONGRÈS DES MEMBRES

8.1. Rôle du président d'élection et de ses adjoints

Le président d'élection est le seul habilité, avec les adjoints qu'il désigne, à faire respecter la Constitution, le Règlement général et les présentes règles, pour les fins du scrutin tenu durant le Congrès.

8.2. Sanctions

Les participants qui ne respectent pas les présentes règles sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification, voire à l'éviction, et ce, à la discrétion du président d'élection dont la décision est finale et sans appel.

8.3. Scrutin

Tous les délégués inscrits peuvent exercer leur droit de vote lors de l'élection visant à pourvoir aux postes de président(e), de premier(ère) vice-président(e), de président(e) et de vice-président(e) de la Commission des communautés culturelles, et de vice-président(e) dont la langue d'expression courante est l'anglais.

Toutefois, seuls les délégués de moins de vingt-six (26) ans inscrits peuvent exercer leur droit de vote lors de l'élection visant à pourvoir aux postes de président(e), de vice-président(e), de conseiller jeune homme et de conseillère jeune femme de la Commission-Jeunesse.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

8.4. Heure du scrutin

Le scrutin visant à pourvoir à un poste en élection lors du Congrès est tenu le jour décrété par le Comité, aux heures indiquées par le président d'élection.

S'il devait y avoir tout autre scrutin, le président d'assemblée ou le président d'élection indiquera, en plénière, lors de l'annonce de la tenue dudit scrutin, l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Le votant présent dans la salle de votation à l'heure décrétée pour la fermeture des bureaux de vote et qui n'a pas encore voté peut le faire. Nul autre votant n'est admis à voter après cette heure.

8.5. Personnel du scrutin

Le personnel du scrutin se compose des personnes suivantes :

- a) les adjoints désignés du président d'élection;
- b) les scrutateurs;
- c) les secrétaires;
- d) les représentants des candidats;
- e) toute autre personne désignée par le président d'élection afin d'assurer le bon déroulement de tout scrutin;
- f) le directeur général du Parti ou une personne désignée par celui-ci, agissant à titre d'observateur.

8.6. Représentant du président d'élection

À l'intérieur de la salle de votation se tient un représentant du président d'élection, en communication constante avec les comités des titres de créance et de l'inscription, afin de tenir à jour la liste des membres et délégués éligibles à recevoir une cocarde officielle.

8.7. Liste officielle des délégués

Seule la liste des délégués, tenue à jour par le Comité, est officielle.

Sur paiement des droits prescrits, la liste officielle des délégués doit être remise à un candidat qui en fait, par écrit, la demande. Aucune liste partielle ou complète ne peut être remise à un candidat avant qu'il n'ait respecté ces conditions.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

8.8. Liste officielle des membres

Seule la liste des membres inscrits au Congrès, tenue à jour par le Comité, est officielle.

Sur paiement des droits prescrits, une liste des membres inscrits au Congrès, partielle ou complète, doit être remise à un candidat qui en fait, par écrit, la demande.

8.9. Bureau de votation

Chaque bureau de votation est doté minimalement d'un isoloir.

Le votant vote uniquement au bureau de votation qui lui est assigné. Les indications à cet effet sont affichées dans la salle de votation.

8.10. Salle de votation

Il y a, dans la salle de votation, un nombre suffisant de bureaux de vote.

8.11. Personnel du bureau de votation

Il y a un scrutateur et un secrétaire à chaque bureau de votation. Ils sont nommés par le président d'élection et ont les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux prévus à la *Loi électorale*.

8.12. Représentant du candidat au bureau de votation

Chaque candidat a le droit de nommer un (1) représentant pour chacun des bureaux de vote. Ce représentant remet au scrutateur approprié le document le désignant.

8.13. Identification en faveur d'un candidat lors du scrutin

Lors du scrutin, il est permis à un votant de porter un signe d'identification en faveur d'un candidat.

8.14. Bulletin de vote

Les noms des candidats en lice apparaissent suivant l'ordre alphabétique des noms de famille desdits candidats.

8.15. Votation

La votation se fait sur des bulletins de vote fournis par le Comité.

Chaque bulletin de vote doit être paraphé (initiales) au fur et à mesure par le scrutateur.

Pour voter, il suffit de mettre une croix, un X, un crochet ou une barre, à l'endroit prévu à cette fin sur le bulletin de vote. Dès que l'intention de voter est manifestée, le bulletin doit être valide sauf s'il porte une marque ou un signe pouvant identifier la personne qui a voté.

8.16. Exercice du droit de vote

Le votant se présente au scrutateur de son bureau de votation et reçoit un bulletin de vote paraphé (initiales) par le scrutateur dudit bureau de votation.

8.17. Dépouillement du scrutin

Après que le dernier votant a quitté la salle de votation, le président d'élection procède immédiatement, avec l'aide requise, au dépouillement du vote.

Si, lors du dépouillement du scrutin, un bulletin de vote ne porte pas le paraphe (initiales) du scrutateur, ce bulletin peut être accepté si le nombre de tous les bulletins (utilisés, non utilisés, rejetés ou gâchés) concorde avec le nombre total de bulletins remis au scrutateur avant le scrutin.

Lors du dépouillement du scrutin, chaque scrutateur décide de la validité de chaque bulletin. Cependant, en cas de contestation d'une décision du scrutateur, c'est le président d'élection qui décide de la validité d'un bulletin de vote.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dépasse l'espace prévu dans lequel le votant doit faire sa marque.

8.18. Reprise du scrutin

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes (majorité simple), validement exprimés par les votants au premier scrutin, est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix à l'occasion d'un premier scrutin, le président d'élection décrète un nouveau scrutin uniquement pour les candidats en tête ayant obtenu un nombre égal de voix.

Le vote est repris autant de fois que nécessaire à l'atteinte de la majorité simple par un des candidats.

8.19. Relevé de scrutin

À la fin du scrutin, un relevé de scrutin comportant le nom des candidats élus est rédigé par le président d'élection.

8.20. Recomptage des votes

Aussitôt après le dépouillement du scrutin et avant que le résultat ne soit communiqué à l'assemblée, un candidat — ou son représentant — peut exiger que les votes soient recomptés en sa présence.

8.21. Destruction des bulletins de vote

À la fin de l'élection, le président d'élection détruit les bulletins de vote ayant servi à la votation.

8.22. Résultats du scrutin et publication

Le résultat est tenu secret jusqu'à ce que le président d'élection en donne un compte rendu public.

Règles régissant le 33^e Congrès des membres

8.23. Inadmissibilité d'un votant

Le résultat d'un scrutin ne peut être annulé, même s'il est prouvé qu'un votant accrédité, bien qu'inéligible, a effectivement voté.

Lors du Congrès, toute contestation quant à l'accréditation ou à l'admissibilité d'un votant doit être soumise au président d'élection qui décide en dernier ressort.

8.24. Assistance à un votant

Le président d'élection, ou une personne désignée par lui, peut aider un votant à inscrire son vote s'il ne peut voter seul, pour raison d'incapacité ou pour toute autre raison jugée suffisante.

8.25. Dispositions applicables

Les dispositions de la *Loi électorale* relatives au vote s'appliquent en apportant les changements nécessaires.